



Stationnement interdit Protection incendie

13710 Fuveau

**Réglementation
& Services aux Citoyens**

☎ 04.42.65.65.00

rsc@mairie-fuveau.com

Affaire suivie par :

Denis BEN BELGACEM

**Chemin de Saint François
Chemin de la Carraire des Arlésiens
Chemin du Ribouet**

Date de la publication : 11 juillet 2019

Extrait du registre des arrêtés n° 557 -2019

Nous, **Hélène LHEN**, Maire de la commune de Fuveau

Vu la loi numéro 213.82 du 2 Mars modifiée.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212.1 à L 2213.6.

Vu le Code Général de la propriété des Personnes Publiques.

Vu l'article L 511-1 du Code de la Sécurité Intérieure,

Vu le Code Forestier et notamment l'article R163-6

Vu le Code rural et de la pêche maritime et notamment l'article L 161-5

Vu l'article L 2131-3 du Code Général des Collectivités Territoriales

Vu le Code de la Route et notamment l'article R 417-10.

Vu l'article R 610.5 du Code Pénal.

Vu le code de la voirie routière et notamment les articles L 116-2 et R 116.2

Vu le Règlement Sanitaire Départemental, notamment l'article 99 et suivants

Vu le Code de la Santé Publique

Vu l'arrêté préfectoral, des bouches du Rhône relatif à l'emploi du feu

Considérant : qu'il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation au niveau de certaines rues et chemins de la commune.

Considérant : qu'il convient de faciliter l'accès des secours en cas d'intervention.

Considérant : qu'il convient d'interdire le stationnement de tous véhicules sur des chemins desservant des espaces boisés.

Considérant : qu'il convient de garantir le libre accès aux propriétés des personnes privées en toutes circonstances.

Considérant : que la concentration du stationnement est un des éléments qui contribue à compromettre la fluidité de la circulation générale.

ARRÊTE

DISPOSITIONS GENERALES

Article 1 : Le stationnement désigne l'état d'immobilisation hors la présence de son conducteur d'un véhicule sur la voie publique. Il est interdit à tout conducteur de faire stationner abusivement son véhicule sur une route.

Est notamment considéré comme gênant la circulation publique l'arrêt ou le stationnement d'un véhicule :

- Sur un chemin et/ou ses accotements
- Sur la chaussée et/ou ses accotements
- Sur les dépendances de la voie publique
- Devant l'accès d'une propriété privée
- Devant une barrière DFCI



DISPOSITIONS PARTICULIERES

Article 2 : Au vu d'un constat par les forces de l'ordre, du nombre importants de véhicules stationnés de manière gênante et dangereuse sur le secteur de la Carraire des Arlésiens.

Compte tenu de l'étroitesse des chemins , du manque de visibilité, sur les chemins désignés ci-après, des risques potentiels d'incendies sur le secteur concerné, des difficultés de manœuvres pour les véhicules d'intervention et de la mise en danger éventuelle, en cas de véhicules stationnés de manière prolongée, le stationnement de tous véhicules à moteurs est strictement interdit, sur les chemins, leurs accotements et leurs dépendances.

- **CHEMIN DE SAINT FRANCOIS depuis l'intersection avec la D96 en direction du chemin de RIBOUET.**
- **Chemin du RIBOUET**
- **Chemin de la CARRAIRE DES ARLESIENS**

SANCTIONS

Article 3 : Tout arrêt ou stationnement gênant prévu par le présent arrêté est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la deuxième classe, en cas de stationnement gênant.

Par ailleurs, tout véhicule à l'arrêt ou en stationnement placé de manière à constituer un danger pour les usagers, est considéré comme dangereux, lorsque la visibilité est insuffisante, l'arrêt et le stationnement sont à proximité des intersections de routes, des chemins, des virages, des sommets de côte ou gênent l'accès éventuel des services d'intervention ou de secours.

En cas de stationnement dangereux, l'amende prévue est de quatrième classe et donne lieu de plein droit à la réduction de trois points du permis de conduire.

Lorsque le conducteur ou le titulaire du certificat d'immatriculation est absent ou refuse, malgré l'injonction des agents, de faire cesser le stationnement gênant ou dangereux, l'immobilisation et la mise en fourrière peuvent être prescrites dans les conditions prévues aux articles L. 325-1 à L. 325-3.

Article 4 : Est puni de la peine d'amende prévue pour les contraventions de la 4e classe selon les dispositions du Code forestier et notamment son article **R 163-6**, tout conducteur, ou à défaut tout détenteur, de véhicules, trouvés sur des routes et chemins interdits à la circulation de ces véhicules.

Article 5 : Cet Arrêté sera publié au Recueil des actes administratifs de la Ville. Le présent arrêté peut être déféré devant le tribunal administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes conditions de délai selon les dispositions relatives au Code de la Justice Administrative et notamment son article R421-1. Le requérant peut saisir le Tribunal Administratif de Marseille de manière dématérialisée par le biais de l'application « Télérecours citoyen » accessible depuis le site internet www.telerecours.fr.

Article 6 : Le Directeur Général des Services, Le Directeur de la Réglementation, Le Chef de la Police Municipale, le Directeur des Services techniques, la Gendarmerie, sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

Le Maire,
Hélène LHEN

